

## Arrêt

n°84 689 du 16 juillet 2012  
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**

### LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 novembre 2011, par x, qui déclare être de nationalité russe, tendant à la suspension et l'annulation de « la décision du 12.10.2011 par laquelle l'Office des Etrangers conclut le refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 12.10.2011 et notifiée le 25.10.2011 ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 8 novembre 2011 avec la référence x.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 mai 2012 convoquant les parties à l'audience du 12 juin 2012.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me HAEGEMAN *loco* Me A. HUYSMANS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me G. VAN WITZENBURG *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante a bénéficié de plusieurs visas courts séjours pour visite familiale entre 2002 et 2010.

Le 29 mai 2011, elle revient sur le territoire.

Le 6 juin 2011, elle a fait une déclaration d'arrivée auprès de la commune de Seraing.

Le 21 juin 2011, elle a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne.

1.2. Le 12 octobre 2011, la partie défenderesse a pris à son égard, une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

*« est refusée au motif que :*

***La demande de regroupement familial « ascendant à charge » ayant été introduite le 21.06.2011 par la personne concernée en tant qu' « ascendant à charge » d'un ressortissant belge, le/la requérant(e) ne peut se prévaloir des dispositions prévues à l'art. 40 ter de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers modifiée par la loi du 08/07/2011.***

***En effet, l'ascendant d'une personne majeure de nationalité belge n'est pas repris comme bénéficiaire du droit au regroupement familial.***

***Il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours ».***

## **2. Questions préalables.**

2.1. En termes de requête, la partie requérante sollicite la suspension de l'acte dont elle postule l'annulation.

En l'espèce, le Conseil rappelle que l'article 39/79, § 1er, de la Loi dispose :

*« §1er. Sauf accord de l'intéressé, aucune mesure d'éloignement du territoire ne peut être exécutée de manière forcée à l'égard de l'étranger pendant le délai fixé pour l'introduction du recours [en annulation] introduit contre les décisions visées à l'alinéa 2 ni pendant l'examen de celui-ci, et de telles mesures ne peuvent être prises à l'égard de l'étranger en raison des faits qui ont donné lieu à la décision attaquée. Les décisions visées à l'alinéa 1er sont :*

*[...]*

*8° toute décision de refus de reconnaissance du droit de séjour d'un étranger visé à l'article 40ter.*

*[...] ».*

Or, force est de constater que la décision contestée constitue une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire telle que visée par ledit article 39/79, §1er, alinéa 2.

Il en résulte que le recours en annulation introduit par la partie requérante à l'encontre de l'acte attaqué est assorti d'un effet suspensif automatique, de sorte que cet acte ne peut pas être exécuté par la contrainte.

En conséquence, il y a lieu, au vu de ce qui précède, de constater que la partie requérante n'a pas d'intérêt à la demande de suspension qu'elle formule en termes de requête.

2.2.1. A l'audience du 12 juin 2012, la partie adverse déclare que la requérante ne dispose plus de l'intérêt à agir contre l'acte querellée.

La partie requérante déclare maintenir son intérêt à l'annulation arguant de ce que « si la loi du 8 juillet 2011 est annulée, par la Cour constitutionnelle, la partie adverse devra faire application de l'ancienne version de la loi applicable en la matière. ».

2.2.2. En ce qui concerne la condition de l'intérêt dans le cadre du regroupement familial, il est observé d'office ce qui suit :

Les articles 8 et 9 de la loi du 8 juillet 2011 modifiant la loi du 15 décembre 1980 en ce qui concerne les conditions dont est assorti le regroupement familial (M.B. 12 septembre 2011), qui sont entrés en vigueur le 22 septembre 2011, ont modifié la réglementation relative à l'obtention d'une carte de séjour dans le cadre du regroupement familial. Les articles susmentionnés remplacent respectivement les articles 40bis et 40ter de la loi du 15 décembre 1980.

L'article 40bis, § 2, 4°, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors du prononcé, stipule :

« § 2. Sont considérés comme membres de famille du citoyen de l'Union :

(...)

4° les ascendants et les ascendants de son conjoint ou partenaire visé au 1° ou 2°, qui sont à leur charge, qui les accompagnent ou les rejoignent. »

L'article 40ter de la même loi, tel qu'applicable lors du prononcé, stipule :

« Les dispositions du présent chapitre sont applicables aux membres de la famille d'un Belge, pour autant qu'il s'agisse :

- de membres de la famille mentionnés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° à 3°, qui accompagnent ou rejoignent le Belge;
- de membres de la famille mentionnés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 4°, qui sont les père et mère d'un Belge mineur, qui établissent leur identité au moyen d'un document d'identité et qui accompagnent ou rejoignent le Belge.

(...). »

La loi du 8 juillet 2011 précitée ne comporte pas de dispositions transitoires. En application du principe général de droit de l'application immédiate d'une nouvelle loi, cette nouvelle loi s'applique en principe immédiatement, non seulement à celui qui relève de son champ d'application, mais également à celui qui relevait déjà antérieurement de ce champ d'application. Dès lors, selon cette règle, une loi nouvelle s'applique non seulement aux situations qui naissent après son entrée en vigueur mais également aux effets futurs des situations nées sous le régime de la réglementation antérieure, qui se produisent ou se prolongent sous l'empire de la loi nouvelle (C.E. 11 octobre 2011, n° 215.708), pour autant que cela ne porte pas atteinte à des droits déjà irrévocablement fixés (Cass. 18 mars 2011, R.G. C.10.0015.F; Cass. 28 février 2003, R.G. C.10.0603.F; Cass. 6 décembre 2002, R.G. C.00.0176.F; Cass. 14 février 2002, R.G. C.00.0350.F; Cass. 12 janvier 1998, R.G. S.97.0052.F).

Etant donné que la partie défenderesse est tenue par une obligation juridique de prendre une nouvelle décision suite à un arrêt d'annulation, elle doit dans ce cas appliquer la loi telle qu'elle est en vigueur au moment de la prise de la nouvelle décision. Dans cette situation, l'autorité ne devra pas seulement tenir compte des motifs de l'arrêt d'annulation, mais en vertu de l'adage « tempus regit actum », elle devra également appliquer la nouvelle législation (C.E., 9 mars 2011, n° 211.869). L'effet déclaratif de la reconnaissance d'un droit de séjour n'a pas pour effet d'invalider cette conclusion dès lors qu'il ne peut avoir pour conséquence de rétablir un droit qui a été abrogé.

2.2.3. Les articles 40bis et 40ter précités de la loi du 15 décembre 1980 sont applicables au moment du prononcé. Etant donné que le seul fait de l'introduction d'une demande par la partie requérante ne crée pas en soi un droit irrévocablement fixé, la partie défenderesse devra, en cas d'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois, attaquée dans le cadre du présent recours, appliquer les conditions prévues dans les articles 40bis et 40ter de la loi du 15 décembre 1980, actuellement en vigueur. Ces conditions ne permettent pas à la partie défenderesse de répondre favorablement à une demande de regroupement familial d'une partie requérante en tant qu'ascendant d'un Belge majeur. Il résulte de ce seul fait que la partie requérante n'a en principe plus un intérêt actuel à son recours.

La décision attaquée comporte cependant également un ordre de quitter le territoire. Il ne peut être nié qu'un ordre de quitter le territoire exécutoire justifie une lésion dans le chef de la partie requérante, de par sa nature même, et que son annulation procurerait à celle-ci un avantage tangible. Cela ne signifie cependant pas l'existence d'une présomption irréfragable d'un intérêt dans le chef de cette partie requérante, des éléments concrets pouvant renverser cette présomption.

### **3. Exposé des moyens d'annulation.**

3.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation de l'article 62 de la Loi, des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

Elle rappelle que la requérante a introduit une demande de regroupement familial avant l'entrée en vigueur de la loi du 8 juillet 2011.

Elle reproche à la partie défenderesse d'avoir appliqué la nouvelle loi du 8 juillet 2011 sans tenir compte de tous les éléments de cause. A cet égard, elle souligne que la requérante est âgée, handicapée,

retraité et qu'elle a besoin de l'aide de sa famille. Elle rappelle également qu'elle n'a plus de famille ni de lien dans son pays d'origine.

Elle affirme qu'il « ressort de la motivation de l'acte attaquée (*sic*) qu'elle est standardisée et stéréotypée et qu'elle ne tient pas compte des éléments importants du dossier, çad (*sic*) l'âge, l'état de santé et l'absence de liens culturelles et sociales avec son pays d'origine »

3.2. La partie requérante prend un second moyen de la violation du principe de bonne administration ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

Elle rappelle la portée du principe général de bonne administration. Elle estime qu'en l'espèce, il ressort de la motivation de l'acte attaqué que la partie défenderesse n'a pas procédé à un examen soigné de la situation de la requérante puisqu'elle n'a pas tenu compte de la l'âge de la requérante, de sa santé, notamment de son handicap et des liens créés ainsi que de la présence de sa famille.

Elle reproche également à la partie défenderesse d'avoir fait une application automatique de l'article 7 de la Loi.

3.3. La partie requérante prend un troisième moyen de la violation des articles 8 et 13 de la Convention européenne des droits de l'Homme et des Libertés fondamentales [CEDH].

Elle rappelle la portée de l'article 8 de la CEDH s'agissant du droit au respect à la vie privée et familiale.

Elle souligne que la requérante vit avec sa fille, son beau-fils et sa petite fille et qu'elle a besoin de sa famille compte tenu de son âge et de son handicap.

Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir eu égard, lorsqu'elle a pris la décision entreprise, à la nature et la solidité des liens familiaux de la requérante ainsi qu'à l'existence d'attaches familiales, culturelles ou sociales. Elle ajoute que le séjour de la requérante ne pouvait être retiré (retrait de la carte orange) en raison de sa situation particulièrement difficile et elle reproche l'absence d'examen de proportionnalité.

Elle affirme que « dans la mesure où la requérante n'a pas été préalablement averti à la notification de la décision attaquée avec de l'ordre de quitter le territoire, le rapatriement (*sic*) de la requérante entraînerait un déracinement brutal et une atteinte disproportionnée aux droits fondamentaux de sa vie privée et familiale ».

Elle fait grief à la partie défenderesse d'avoir fait une application automatique de l'article 7 de la Loi alors que la requérante est munie d'un passeport avec visa Schengen valable jusqu'au 29.11.2011. Elle relève également qu'un retour forcé en Russie serait lourd de conséquences tant sur le plan affectif que sur le plan médical ou psychologique. Partant, elle estime que la décision attaquée viole les articles 8 et 13 de la CEDH.

#### **4. Discussion.**

4.1. Sur les deux premiers moyens réunis, le Conseil observe que la requérante a sollicité une carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en tant que « ascendante de Belge ». A cet égard, le Conseil rappelle que l'article 40ter de la Loi stipule que :

*« Les dispositions du présent chapitre sont applicables aux membres de la famille d'un Belge, pour autant qu'il s'agisse :*

*- de membres de la famille mentionnés à l'article 40bis, §2, aliéna 1<sup>er</sup> à 3<sup>o</sup>, qui accompagnent ou rejoignent le Belge ;*

*- de membre de la famille mentionnés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, 4<sup>o</sup>, qui sont les père et mère d'un Belge mineur, qui établissent leur identité au moyen d'un document d'identité et qui accompagnent ou rejoignent le Belge ».*

Le Conseil tient à rappeler que l'obligation de motivation formelle n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la requérante, mais n'implique que l'obligation de l'informer des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué sous réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de manière implicite mais certaine aux arguments essentiels de l'intéressée.

4.2. En l'espèce, le Conseil qu'en l'occurrence, la partie défenderesse fonde sa décision sur une série de considérations de droit et de fait qu'elle précise dans sa motivation, en manière telle que la partie requérante en a une connaissance suffisante pour comprendre les raisons qui la justifient et apprécier de l'opportunité de les contester utilement.

Par ailleurs, le Conseil constate que la requérante n'est pas la mère d'un Belge mineur au sens de l'article 40<sup>ter</sup> de la Loi précité, de telle sorte qu'elle ne peut se prévaloir du droit au regroupement familial sur cette base.

La partie requérante ne conteste pas autrement ce constat qu'en invoquant en termes de requête que la motivation est stéréotypée dès lors qu'elle ne tient pas compte des éléments importants du dossier tel que l'âge, l'état de santé et l'absence de liens au pays d'origine, argumentation qui est sans pertinence sur la validité de la décision attaquée, dès lors que ces éléments ne sauraient remédier au constat objectif lié au fait que la requérante ne peut se prévaloir du droit au regroupement familial en tant qu'ascendante d'une Belge majeur, déterminant en l'espèce.

Dès lors, la partie défenderesse a suffisamment et adéquatement motivé la décision litigieuse, par la constatation que la requérante ne peut se prévaloir des dispositions prévues à l'article 40<sup>ter</sup> de la Loi modifiée par la loi du 8 juillet 2011 dès lors qu'elle n'est pas reprise comme bénéficiaire du droit au regroupement familial, bien qu'elle ait introduit sa demande avant l'entrée en vigueur de la nouvelle loi précitée.

En effet, à cet égard, le Conseil rappelle que l'application immédiate d'une loi nouvelle aux situations qui naissent à partir de son entrée en vigueur mais également aux effets futurs des situations nées sous le régime de la loi antérieure, pour autant que cette application immédiate ne porte pas atteinte à des droits déjà irrévocablement fixés, est parfaitement conforme au principe de non-rétroactivité. En l'espèce, la demande de la partie requérante a été introduite sous l'ancien régime et l'application immédiate de la nouvelle loi ne porte aucunement atteinte à des droits irrévocablement fixés en l'espèce.

Par ailleurs, le Conseil constate que l'argumentation relative à l'application de l'article 7, force est de constater qu'elle est inopérante en l'espèce, dès lors que l'acte attaqué n'a pas été pris sur cette base

4.2.3. Il résulte de ce qui précède que la décision attaquée ne viole nullement les principes et dispositions visés au moyen.

4.4.1. Sur le troisième moyen, s'agissant de la violation potentielle de l'article 8 de la CEDH invoquée par la partie requérante, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T. / Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait. Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Il ressort également de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que si le lien familial entre des partenaires, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de

même dans la relation entre parents et enfants majeurs. Dans l'arrêt Mokrani c. France (15 juillet 2003), la Cour européenne des Droits de l'homme considère que les relations entre parents et enfants majeurs « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ». Dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications que la partie requérante apporte à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière de l'enfant majeur vis-à-vis de son parent, la dépendance du parent vis-à-vis de l'enfant majeur ou les liens réels entre le parent et l'enfant.

4.4.2.Or, le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut d'établir en termes de requête l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux à l'égard de sa fille, de son beau-fils-fils ou de sa petite fille, de nature à démontrer dans son chef l'existence d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH, se limitant à affirmer qu'elle vit avec sa famille, qu'elle a besoin d'aide de celle-ci dès lors qu'elle est âgée de 72 ans, qu'elle est handicapée et qu'elle est retraitée, sans autres considération d'espèce ou développement de son propos. .En effet, elle n'invoque aucun élément qui justifie qu'en raison de son handicap la présence de sa fille lui est indispensable ou qu'elle ne pourrait vivre dans son pays d'origine compte tenu de cet handicap...)

Quant aux affirmations selon lesquelles « le rapatriement de la requérante entraînerait un déracinement brutal et une atteinte disproportionnée aux droits fondamentaux de sa vie privée et familiale » ou « un retour forcé en Russie serait lourd de conséquences tant sur le plan affectif que sur le plan médical et ou psychologique », force est de constater qu'il s'agit de simples supputations de la partie requérante, non autrement étayées ni explicitées et partant inopérantes.

La partie requérante n'est dès lors pas fondée à se prévaloir d'une violation de cette disposition.

4.5. En ce qu'il est pris de la violation de l'article 13 de la CEDH, le Conseil relève que cette articulation du moyen est irrecevable, faute de développements indiquant en quoi la décision attaquée aurait violé cette disposition.

Au demeurant, le Conseil observe tout d'abord qu'en tant qu'il est pris de la violation de l'article 13 de la CEDH, cette articulation du moyen est irrecevable, dans la mesure où cette disposition garantit un recours effectif à quiconque allègue d'une violation de ses droits et libertés protégés par cette Convention, pourvu que le grief invoqué soit défendable, ce que la partie requérante reste en défaut de démontrer.

4.6. Les moyens pris ne sont pas fondés

## **5. Dépens**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens à la charge de la partie requérante.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1.**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

**Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize juillet deux mille douze par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,

Président F.F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

M.-L. YA MUTWALE